

Le droit de veto découle de la Charte des Nations Unies, qui est subsidiaire aux normes de *jus cogens*. C'est donc un veto qui viole les normes du *jus cogens*, ou qui permet la violation continue du *jus cogens* est de l'*ultra vires*. La Charte (et le droit de veto) doivent être lus d'une manière compatible avec le *jus cogens*.

La Charte des Nations Unies stipule à l'article 24 que les États membres des Nations Unies confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales « afin d'assurer une action rapide et efficace » et que « [dans] l'exercice de ces fonctions, le Conseil de sécurité doit agir conformément aux buts et principes des Nations Unies. » Un veto face à un projet de résolution répondant au génocide, aux crimes contre l'humanité ou aux crimes de guerre n'est pas conforme aux « buts et principes » de la Charte.

Un membre permanent du Conseil de sécurité qui utilise le droit de veto a également d'autres obligations conventionnelles contraignantes, telles que celles prévues par la Convention sur le génocide, qui contient une obligation de « prévenir » le génocide. L'utilisation par un membre permanent du droit de veto qui permettrait le génocide, ou permettrait sa poursuite, violerait l'obligation légale de cet État de « prévenir » le génocide. Un argument similaire peut être avancé concernant au moins certains crimes de guerre, tels que les « infractions graves » et les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949.

NOTE CONCEPTUELLE: LES LIMITES JURIDIQUES DE L'UTILISATION DU VETO

Question:

Existe-t-il des limites juridiques de l'utilisation du veto par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU qui bloque l'action du Conseil dans les cas de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre?

Proposition:

Il existe des limites de l'utilisation du veto dans les cas de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre.

Objectif du projet:

Veiller à ce que le Conseil de sécurité des Nations Unies soit en mesure d'agir dans les cas de génocide, de crimes contre l'humanité et/ou de crimes de guerre ; à cette fin, demander à l'Assemblée générale (AG) de requérir un avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice (CIJ) sur une question juridique dans les termes suivants : le droit international existant prévoit-il des restrictions relatives à l'utilisation du droit de veto par les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies dans les cas actuels de génocide, de crimes contre l'humanité et/ou de crimes de guerre?

Objectif initial:

Former un groupe d'Etats et d'ONG qui soutiennent cette initiative et seraient disposés à s'efforcer de convaincre l'Assemblée générale de faire cette demande à la CIJ.

Autre concept:

Au lieu de demander un avis consultatif, l'Assemblée générale peut décider de mettre certains de ces concepts juridiques directement dans une résolution de l'Assemblée générale qui prend note des obligations juridiques liées au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, et appelle à la retenue dans l'utilisation du veto dans de tels cas.

Professor Jennifer Trahan, NYU Center for Global Affairs,
jennifer.trahan@att.net